

FICHE THEMATIQUE N°2

Les responsabilités liées aux troupeaux



Document réalisé par la



Avec le soutien de :



Union Européenne



Condamné à rembourser 95 000€ ... c'est ce qui est arrivé à un alpagiste dans l'Ain après qu'une randonneuse se soit fait charger par une vache en alpage. Le partage de l'espace pastoral avec d'autres usagers conduit à des situations potentiellement à risques qui peuvent engager la responsabilité du gérant d'un groupement pastoral.

QUI EST RESPONSABLE EN CAS DE DOMMAGES CAUSES PAR UN ANIMAL ?

Le responsable sera le **gardien** (au sens juridique) de l'animal c'est-à-dire la personne qui a sur l'animal un pouvoir de direction, de contrôle et d'usage. Dans le cas d'un groupement pastoral qui est reconnu par la loi en qualité de « personne morale », il y a **transfert de garde** : la responsabilité incombe donc bien aux GP et non à l'éleveur détenteur de l'animal

Le berger salarié du GP n'est pas reconnu comme gardien (au sens juridique) des animaux que le propriétaire lui confie, il ne peut donc pas être tenu responsable civilement des dégâts occasionnés par les animaux sur l'estive. Il peut néanmoins être tenu responsable pénalement s'il est prouvé que celui-ci n'a pas porté assistance à une personne en danger.

RESPONSABILITE CIVILE OU PENALE ?

Le gardien (au sens juridique du terme) peut voir sa **responsabilité civile** ou **pénale** engagée en cas de divagation des animaux ou de dommage causés sur autrui.

Responsabilité pénale

En cas de divagation des animaux, notamment si ceux-ci causent des dommages, la responsabilité pénale du gardien peut-être engagée.

En effet, laisser divaguer un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes constitue une infraction. La divagation est « *le fait d'animaux errants sans détenteur ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, trouvés pacageant sur des terres appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins, ou sur des terrains communaux* » (article L211-20 du code rural). Si un propriétaire de terrain s'estime lésé en raison de la divagation d'animaux dont le propriétaire refuse de se faire connaître, il a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale. Le maire donne avis au propriétaire ou au détenteur des dispositions mises en œuvre. Si les animaux ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés et le maire fait procéder soit à l'euthanasie, soit à leur vente, soit à leurs cessions à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du détenteur des animaux.

Exemples

- ✚ Un tribunal de police a jugé qu'un éleveur qui laisse divaguer, en raison d'une surveillance insuffisante de sa part, des animaux susceptibles de présenter un danger pour les personnes, constitue la contravention de l'article R 622-2. Cet article vise la seule possibilité de causer un dommage à la personne, indépendamment du caractère intrinsèquement dangereux ou féroce de l'animal (Tribunal de police Saint Girons, 20 avril 1998).

- ✚ Un éleveur a été condamné suite à une collision de nuit entre une automobile et une vache. L'éleveur a soutenu qu'il n'avait pas commis une violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence. Mais l'accident s'est produit à proximité de son exploitation agricole et est dû à la divagation d'une de ses bêtes sur une route qu'il savait non éclairée. De plus, il avait fait l'objet de plusieurs poursuites pour des divagations d'animaux. Le tribunal a considéré que l'éleveur ne pouvait pas ignorer, en raison de la dangerosité des lieux, les risques qu'il faisait courir à autrui, en ne prenant aucune mesure de nature à éviter la présence d'un animal sur la chaussée (Douai, 27 mai 2004).

Peines encourues

Les atteintes involontaires à l'intégrité physiques sont sanctionnées par différents articles du code pénal. Les peines encourues varient en fonction :

- du degré de gravité de résultat évalué en durée d'Incapacité Totale de Travail (ITT)
- de la violation délibérée ou non d'une obligation de prudence ou de sécurité
- de la présence ou non de circonstance aggravante

Les peines peuvent aller de 150 € à 150 000 € d'amende et jusqu'à 10 ans d'emprisonnement.

Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne	« par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement »	Avec violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité
Sans I.T.T.	R 622-1 Code pénal 150 € d'amende	R 625-3 Code pénal 1500 € d'amende
Avec I.T.T. ≤ 3 mois	R 625-2 Code pénal 1500 € d'amende	Art. 222-20 Code pénal 1 an d'emprisonnement et 15000 € d'amende
Avec I.T.T. > 3 mois	Article 222-19 Code pénal 2 ans d'emprisonnement et 30000 € d'amende	Article 222-19 Code pénal 3 ans d'emprisonnement et 45000 € d'amende

Aucune assurance responsabilité civile ne peut se substituer pour le paiement de l'amende.

Responsabilité civile

La victime peut choisir d'engager la responsabilité civile du gardien pour obtenir une réparation des dommages matériels et corporels. Pour cela, elle doit prouver que l'animal est bien à l'origine du dommage qu'elle a subi mais elle n'a pas besoin de prouver une faute du gardien de l'animal (contrairement au pénal).

Par exemple, si un randonneur ou un vttiste chute à cause d'une vache qui a chargé, il doit être en capacité de prouver que c'est bien l'animal qui est à l'origine de l'incident et des dommages, sans quoi la procédure civile risque de ne pas aboutir pour le plaignant.

DANS QUELS CAS LE GARDIEN PEUT-IL ETRE EXONERE ?

Le gardien de l'animal peut dans certains cas se dégager de sa responsabilité, totalement ou partiellement, en prouvant qu'un **fait irrésistible ou imprévisible** est à l'origine du dommage. Par

exemple, la victime qui a connaissance du risque et qui s'expose néanmoins à celui-ci peut se voir reprocher une faute. C'est alors au gardien d'apporter la preuve des circonstances précises du dommage notamment par des témoignages, des constatations matérielles et d'éventuels procès-verbaux.

Exemples

- ✚ Un propriétaire de chevaux qui se sont échappés de leur enclos et ont causé un accident mortel de la circulation a été exonéré de sa responsabilité civile car la clôture avait été détruite par un tiers, de nuit. Ces actes de vandalisme s'étaient déjà produits à plusieurs reprises. Les juges ont estimé que la destruction de clôture était un **évènement irrésistible et imprévisible** (Crim., 1/10/1997, n°95-83471).

COMMENT LIMITER LES RISQUES SUR L'ESTIVE ?

Le gérant du groupement pastoral peut entreprendre plusieurs démarches pour limiter les risques avec le troupeau et mieux informer les usagers de l'estive :

- Souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages causés par les animaux
- Veiller à l'état des clôtures et déposer plainte ou une main courante en cas de clôture brisée ou coupée par autrui
- Sur les sentiers ouverts au public, indiquer sur des panneaux la présence du troupeau et le comportement à adopter
- Sur les parcelles privées qui ne sont pas ouvertes au public, l'indiquer sur un panneau et clore
- S'assurer que la collectivité prend en charge les dommages et intérêts si des conventions sont signées avec les collectivités pour l'ouverture au public de chemins privés ou aux abords (chemin d'exploitation ou sentier).
- Ne pas inclure un chemin ouvert au public (chemin rural, etc.) dans les parcs

Ces éléments peuvent servir dans le cas de l'instruction d'une affaire pour prouver que le gardien a pris toutes les précautions possibles pour éviter un incident.

Document réalisé par la



Avec le soutien de :

